

aux membres des Communes qui servent dans la réserve de l'armée canadienne. Faut-il comprendre que la modification qui va nous être soumise permettra aux députés de cumuler leurs fonctions à la Chambre et de s'acquitter de leurs obligations de réservistes? Les représentants pourront-ils désormais toucher le même jour leur indemnité parlementaire, et la solde qui leur revient pour avoir assisté à un exercice militaire ou à toute autre réunion se rattachant à l'instruction dans l'armée de réserve? Me fondant sur les paroles du ministre, j'imagine que la modification visant à modifier la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, renferme quelque disposition de ce genre. Étant donné que le projet de loi n'est pas sous nos yeux et que nous ignorons les détails des diverses modifications proposées, je pense que nous ferions mieux de remettre tout autre commentaire au moment de la présentation du bill.

M. Knowles: Monsieur le président, je voudrais dire quelques mots au sujet de la forme sous laquelle cette mesure législative nous est soumise chaque année. Ce faisant je suis la voie tracée par l'honorable député d'Esquimalt-Saanich.

Nous sommes heureux de constater que le ministre et le ministre associé de la Défense nationale sont d'avis qu'il serait souhaitable de grouper, avec le temps, toutes les mesures modifiant les lois existantes sur la défense en une seule loi, ou un seul volume. Sans vouloir entrer dans les détails, je crois que notre opinion voulant qu'il en résulte de la confusion se trouve confirmée par une observation qu'a formulée ce soir le ministre associé de la Défense nationale. Il nous a dit, en effet, qu'une des lois que modifiera le bill fondé sur la présente résolution est la loi sur les forces canadiennes (1950). Mais, cette dernière était une de ces mesures d'ensemble qui modifiaient un certain nombre d'autres lois relatives à la défense. Qu'advient-il alors, en 1956 ou 1960, si certaines des lois modifiées d'abord par la loi sur les forces canadiennes (1950), puis par l'amendement à la loi sur les forces canadiennes (1954), lequel se rapporte à la loi sur les forces canadiennes (1950) sont à nouveau changées par les dispositions de la loi sur les forces canadiennes de 1956 ou de 1960?

J'expose le problème plutôt que je ne le résous; mais il me semble que, malgré les délais supplémentaires qu'il pourrait entraîner, l'usage traditionnel consistant à adopter des lois modificatrices pour chacune des lois que le gouvernement désire modifier, présente un certain avantage. J'admets, je le

répète, qu'exposer le problème c'est faire ressortir la difficulté de procéder autrement. Mais je crains (et l'observation qu'a formulée, ce soir, le ministre ne fait que le confirmer) que la situation ne fera que se compliquer de plus en plus avec le temps et que, par conséquent, l'idée qui s'inspire du désir d'éviter la présentation de plusieurs projets de loi à la Chambre ne se révèle, à la longue, de médiocre valeur.

M. Harkness: Je tiens à protester, moi aussi, contre la présentation de ces bills genre fourre-tout. Il me semble que la même chose s'est produite au cours des trois dernières années au sujet de mesures relatives à la Défense nationale. Le ministre a dit que le projet de résolution à l'étude comporte des modifications relatives à cinq lois. Mais qu'on lise le projet de résolution et qu'on additionne le nombre de sujets dont il y est fait mention et on verra qu'il y en a huit. Il y a en tout huit questions différentes qui sont toutes englobées dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

Cette méthode place les députés en face d'un projet de résolution qui a trait à huit questions différentes. Il va de soi que, dans les circonstances ordinaires, ils se trouvent en face de huit questions de principe différentes. Autant que je puisse constater, à la suite d'un examen sommaire, il s'agit pour la plupart de questions que chaque membre du comité serait disposé à accepter. Mais quand on nous en aura dit davantage à leur sujet, il n'en sera peut-être plus de même. En tout cas, il est bien possible que nous ne soyons pas du tout d'accord au sujet de l'une de ces huit modifications et que, par conséquent, nous jugions à propos de voter contre le projet de résolution ou, une fois le bill présenté et les renseignements obtenus, de nous prononcer contre le projet de loi à cause de ce point particulier. Il me semble peu convenable d'obliger les membres de la Chambre à se prononcer sur huit questions mentionnées dans une même mesure, alors qu'ils peuvent être disposés à en accepter sept d'entre elles, mais déterminés à en rejeter une. Ainsi que vient de l'indiquer le préopinant (je ne puis jamais me rappeler quel Winnipeg il représente)...

M. Knowles: Il n'y a qu'un Winnipeg!

M. Harkness: Je veux dire quelle circonscription de Winnipeg il représente.

M. Knowles: Winnipeg-Nord-Centre.

M. Harkness: En tout cas, ainsi qu'il vient de l'indiquer, c'est une chose qui ne devrait jamais se présenter ici. Par exemple, une des choses que j'ai entendu mentionner à cet égard, c'est que les personnes à la charge des